



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR- 2019/019

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20190118-VI-AR-2019-019-AR
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Arrêté permanent

Objet : modification des limites de l'agglomération de la Commune d'ETAMPES

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le plan ci-annexé,

Considérant la nécessité au vu de l'évolution des zones agglomérées de la ville d'Etampes de revoir le périmètre de l'agglomération de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'ETAMPES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme indiquées sur la carte ci-jointe.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ETAMPES.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune d'ETAMPES, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.,

Etampes le 18 JAN. 2019

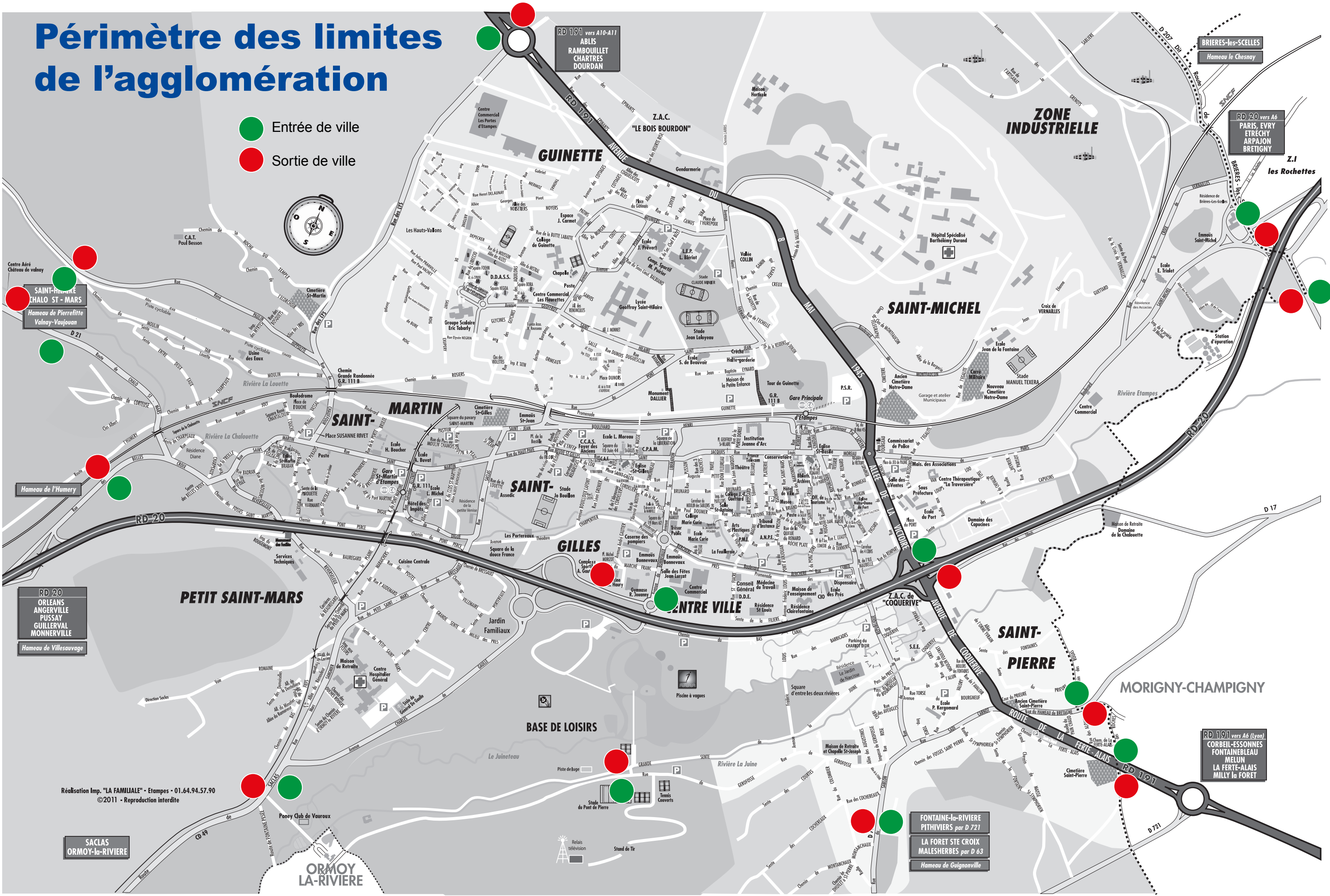
Le Maire,



YVES LAPLACE

Périmètre des limites de l'agglomération

- Entrée de ville
- Sortie de ville



Réalisation Imp. "LA FAMILIALE" - Etampes - 01.64.94.57.90
©2011 - Reproduction interdite

SACLAS
ORMOY-la-RIVIERE

ORMOY
LA-RIVIERE

FONTAINE-la-RIVIERE
PITHIVIERS par D 721
LA FORET STE CROIX
MALESHERBES par D 63
Hameau de Guignoville

RD 191 vers A6 (Lyon)
CORBEIL-ESSONNES
FONTAINEBLEAU
MELUN
LA FERTE-ALAIS
MILLY la FORET

RD 20 vers A6
PARIS, EVRY
ETRECHY
ARPAJON
BRETAGNY

BRIERES-les-SCELLES
Hameau le Chesnay

SAINT-MICHEL
CHALO ST - MARS
Hameau de Pierrefitte
Valnay-Vaujouan

RD 20
ORLEANS
ANGERVILLE
PUSSAY
GUILLERVAL
MONNERVILLE
Hameau de Villesauvage